



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14018992

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE NAMUR LE 09 JAN 2014

le 09 JAN 2014
Greffe

Par Le Greffier

N° d'entreprise : 0442.183.111

Dénomination

(en entier) : **ROYAL TAPIS DECORATION**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 5004 Namur/Bouge, rue Saint Luc, 31 A

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE 537 DU CODE D'IMPOTS SUR LES REVENUS - MODIFICATION
DES STATUTS - RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS
- POUVOIRS**

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "Royal Tapis Decoration", dont le siège social est établi à 5004 Namur/Bouge, rue Saint Luc, 31, immatriculée auprès de la BCE sous le numéro 0442.183.111 dressé par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, en date du 17 décembre 2013, il ressort que les résolutions suivantes ont été adoptées :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537 DU CODE D'IMPOTS SUR LES REVENUS

En considération de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le neuf décembre deux mille treize, lors de laquelle une distribution de dividendes d'un montant de trois cent mille euros (300.000 EUR) a été décidée, les coopérateurs déclarent tous, en application de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus, incorporer immédiatement le dividende perçu à la part fixe du capital de la société par apport en espèces, déduction faite du précompte mobilier.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de deux cent septante mille euros (270.000 EUR) pour le porter de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) à deux cent nonante-cinq mille euros (295.000 EUR), sans création de parts nouvelles.

La présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des coopérateurs actuels en proportion à leur participation actuelle dans la part fixe du capital social.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION – INTERVENTION - LIBERATION

Immédiatement après cette première résolution, les coopérateurs dont l'identité complète figure sous la liste « composition de l'assemblée » ci-avant, interviennent personnellement et déclarent souscrire comme suit à l'augmentation de la part fixe du capital :

- Monsieur DERMIENCE Stéphane, prénommé, souscrit à concurrence de deux cent soixante-neuf mille quatre cent soixante euros (269.460 EUR) ;
- Madame GENOT Nicole, prénommée, souscrit à concurrence de deux cent septante euros (270 EUR) ;
- Madame ROSIERE Fabienne, prénommée, souscrit à concurrence de deux cent septante euros (270 EUR).

Les coopérateurs prénommés déclarent que la totalité du montant correspondant à l'augmentation de capital a été libéré intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE85 7320 3155 9306 au nom de la société auprès de la banque CBC.

A l'appui de cette déclaration, une attestation dudit organisme bancaire est remise au Notaire soussigné par le Président, laquelle attestation restera au dossier.

L'assemblée constate alors et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, la part fixe du capital a été effectivement portée à deux cent nonante-cinq mille euros (295.000 EUR), et qu'il est entièrement souscrit et libéré et représenté par mille (1.000) parts, sans mention de valeur nominale.

c) En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

« La part fixe du capital social est fixée à la somme de deux cent nonante-cinq mille euros (295.000 EUR), divisé en mille (1.000) parts sans désignation de valeur nominale.

Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées.

Historique :

Lors de la modification des statuts intervenue aux termes d'un acte reçu par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, en date du dix-sept décembre deux mille treize, la part fixe du capital de la société a été portée de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) à deux cent nonante-cinq mille euros (295.000 EUR), par apport en espèces réalisé par les coopérateurs dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus. »

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat des administrateurs, savoir Monsieur DERMIENCE Stéphane et Madame ROSIERE Fabienne, prénommés, pour une durée de trois ans prenant cours à dater de la présente assemblée.

Le mandat de Madame ROSIERE Fabienne sera exercé à titre gratuit.

Pour autant que de besoin, l'assemblée décide de ratifier les actes posés par les administrateurs ainsi que par l'administrateur-délégué depuis la péremption de leur mandat précédent, lequel est venu à expiration après l'assemblée générale ordinaire de deux mille six.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale se confère tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaire associé à Namur, le 19 décembre 2013.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- coordination des statuts